

**Arrêté n° UBDEO/ERC/22/16 instituant des Secteurs d'information sur les sols dans la
communauté de communes de Pont-Audemer / Val-de-Risle**

LE PRÉFET DE L'EURE

- vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS),
- vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2022 proposant la création de SIS sur les communes de Campigny, Pont-Audemer, Saint-Mards-de-Blacarville,
- vu l'avis du maire de la commune de Campigny et l'absence d'avis émis lors de la consultation du 21 mai au 20 novembre 2021 par les maires des communes de Pont-Audemer, Saint-Mards-de-Blacarville, et par le président de la communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle,
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 20 septembre 2021,
- vu les observations du public recueillies entre le 21 mai et le 20 novembre 2021,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Campigny :

- SIS n°27SIS11595 relatif au site « dépôt de machefers »,

Pour la commune de Pont-Audemer :

- SIS n° 27SIS11230 relatif au site « société des coopérateurs de Normandie-Picardie »,
- SIS n° 27SIS11588 relatif au site « agence d'exploitation EDF-GDF »,
- SIS n° 27SIS11586 relatif au site « SARA LEE »,
- SIS n° 27SIS11587 relatif au site « COSTIL parcelle 141 (Maître Diesbecq) »,
- SIS n° 27SIS11604 relatif au site « cartonnerie Pont-Audemer (CPA) »,
- SIS n°27SIS 11772 relatif au site « ancien site Emmaûs »,
- SIS n°27SIS 11773 relatif au site « ensemble d'anciennes activités rue du Doult-Vitrân »,
- SIS n°27SIS 11766 relatif au site « école maternelle Jean de la Fontaine »,

Pour la commune de Saint-Mards-de-Blacarville :

- SIS n°27SIS11612 relatif au site « PRECIOHM ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ; l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Campigny, Pont-Audemer, Saint-Mards-de-Blacarville et au siège de la communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

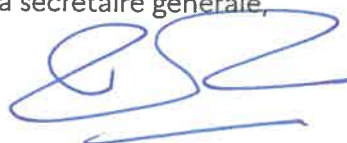
ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, mesdames et messieurs les maires de Campigny, Pont-Audemer, Saint-Mards-de-Blacarville, monsieur le président de la communauté de communes de Pont-Audemer/Val-de-Risle, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le **22 FEV. 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

3 3 FEB 1955